

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Avis du Conseil d'Etat

(11 décembre 2012)

Par dépêche du 10 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectives des 12 octobre, 2 et 13 novembre 2012.

Le Conseil d'Etat constate qu'il a été saisi d'un texte erronément intitulé « avant-projet de règlement grand-ducal » au lieu de « projet de règlement grand-ducal ».

Le texte en projet n'apporte que certaines adaptations au règlement grand-ducal du 7 octobre 2004, pour tenir compte surtout de modifications légales, sans en mettre en cause ni la structure ni le fond.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat a plusieurs observations à formuler:

Préambule

Tout projet de règlement grand-ducal doit obligatoirement être muni d'un préambule comportant l'indication de son fondement légal et la preuve de sa régularité formelle. Le Conseil d'Etat relève que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en est dépourvu.

Il y a lieu de compléter le projet de règlement grand-ducal par un préambule qui se lira dès lors comme suit:

« Vu l'article L.527-1 du Code du travail;

Vu la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 14, 16, 17, 29, 32 et 33;

[Vu l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées;]

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en conseil; »

Le Conseil d'Etat ignore si le Gouvernement a soumis le présent projet pour avis au Conseil supérieur des personnes handicapées conformément à l'article 34, paragraphe 2, point c) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Le cas échéant, il y aura lieu de compléter le préambule en ce sens.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur obligation de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés en vertu de l'article 8, alinéa 4 de la loi précitée du 12 septembre 2003.

Quant à la structure du texte sous avis, il y a lieu de le compléter par un article relatif à la formule exécutoire qui désigne le ministre chargé de l'exécution du règlement grand-ducal.

Le dispositif comportera donc 2 articles, libellés comme suit:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit:

1° (...)

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial. ».

Le point 1° b) est superfétatoire et partant à supprimer, alors que suivant l'article 9, paragraphe 1 de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi les termes «Administration de l'Emploi» sont remplacés par les termes «Agence pour le développement de l'emploi» dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et leurs règlements d'exécution en vigueur. Le Conseil d'Etat relève à cet égard que lors de la publication d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées le toilettage du texte s'impose.

La même observation vaut pour le point 15°, alors que la modification est intervenue en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 18 janvier 2012.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs estiment que la nomination d'un secrétaire adjoint est nécessaire « afin d'éviter que la commission ne soit dans l'impossibilité de siéger en cas d'absence du secrétaire ». De l'avis du Conseil d'Etat, il est superfétatoire de compléter le règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2004 par un tel ajout, alors que le secrétaire de la commission n'en est pas membre. Son absence éventuelle n'empêche dès lors pas la commission ni de siéger ni, *a fortiori*, de délibérer. Par ailleurs, l'article 32 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ne prévoit pas une nomination particulière d'un secrétaire, mais se limite uniquement à préciser que le secrétariat est assuré par « un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ».

Les points 2° (première phrase), 3° b), 5°, 8°, 10° (première phrase) et 13°, ainsi qu'au point 11° les termes « ou du secrétaire adjoint » et « ou le secrétaire adjoint », sont dès lors à supprimer. La numérotation de l'article unique (1^{er} selon le Conseil d'Etat) est à adapter en conséquence.

Quant aux augmentations des indemnités prévues aux points 2° et 10° du présent projet, le Conseil d'Etat tient d'abord à rappeler son avis du 11 mai 2004 relatif au règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2004 où il avait mis en doute l'existence d'une base légale suffisante permettant d'allouer des indemnités aux membres de la commission, aux secrétaires et aux experts qui assistent à leur réunion.

Ensuite, le Conseil d'Etat se permet également de renvoyer à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal instituant une Commission de la documentation hospitalière et déterminant le système de documentation médicale hospitalière à mettre en place, où il s'interroge, d'une part, sur le bien-fondé de l'attribution d'une indemnité supplémentaire dont bénéficieraient des agents de l'Etat lorsqu'ils sont amenés à assister à une réunion d'une commission consultative. D'autre part, il y est fait mention de la décision prise par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 19 octobre 2012, séance au cours de laquelle il a été rappelé que le principe de la réduction de 25 % du montant de ce type d'indemnités avait été retenu au cours des discussions budgétaires.

Partant, le Conseil d'Etat propose, conformément à la prédite décision du 19 octobre 2012, de supprimer les points 2° et 10°.

Le point 3°, a) tendant à préciser que la loi de 2003 a été modifiée est également à supprimer, alors que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement lorsque l'acte auquel elles se réfèrent est modifié.

Pour des raisons stylistiques, le point 9° est à reformuler comme suit: « A l'article 14, la partie de phrase « des articles 26, 27, 28(2) et 28(3) » est à remplacer par « des articles 26, 27, 28(2), 28(3) et 30 ».

Finalement, le Conseil d'Etat suggère de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'intitulé de la section 3 du chapitre 2 du règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2004 en citant correctement la loi précitée du 12 septembre 2003 en remplaçant les termes « aux travailleurs handicapés » par « aux personnes handicapées ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen